



ARRETE DU MAIRE AT 235/26

INTERDISANT L'ACCES AU CHEMIN DE RANDONNÉE SUIVANT L'IMPASSE DE BRUGAYROL

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

VU les articles L 2211.1, L 2213.1, L 2213.6, du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

CONSIDÉRANT le risque de chute d'une branche sur un chemin de randonnée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'accès au chemin de randonnée depuis la fin de l'impasse de Brugayrol jusqu'à l'intersection du chemin de Rousset est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Cette restriction restera en vigueur jusqu'à la sécurisation du chemin de randonnée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sites concernés, accompagné d'une affiche d'interdiction d'accès.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 12 août 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

